

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

V I S A :

D.E.L.

A R R E T E N° R.095 /

APPROUVANT LE MODELE DU CAHIER DES CHARGES
TYPE DEFINISSANT LES MODALITES SELON
LESQUELLES LE PORT AUTONOME DE NOUAKCHOTT
DIT "PORT DE L'AMITIE" CONCEDE L'ACTIVITE
DE MANUTENTION A L'ENTREPRISE PRIVEE.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

- 112/DA
3/6/90
- VU - Le Décret n° 157.84 du 29 Décembre 1984 portant Règlement Organique relatif aux Attributions des Ministres;
 - VU - Le Décret n° 95.87 du 17 Août 1987 fixant les Attributions du Ministre de l'Équipement et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département;
 - VU - Le Décret n° 12.90 du 05 FEVRIER 1990 portant nomination de certains Membres du Gouvernement;
 - VU - L'Ordonnance n° 90.09 du 04 AVRIL 1990 portant Statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'ÉTAT;
 - VU - Le Décret n° 84.117 du 28 Mai 1984 fixant l'Organisation des Organes délibérants des Établissements Publics;
 - VU - Le Décret n° 87.253 du 15 Octobre 1987 portant création et organisation d'un Établissement Public à caractère industriel et commercial dénommé PORT AUTONOME DE NOUAKCHOTT dit "PORT DE L'AMITIE" (PANPA);
 - VU - Le Décret n° 87.300 du 15 Novembre 1987 portant Règlement de Police et d'Exploitation Portuaire du Port Autonome de Nouakchott dit "PORT DE L'AMITIE";

- VU - L'Arrêté n°R.074 du 8 MAI 1989 fixant les tarifs de prestation du Port Autonome de Nouakchott dit "PORT DE L'AMITIE";
- VU - L'Extrait des Décisions prises en Conseil des Ministres en sa séance du 10 Août 1986;
- VU - Le Procès-Verbal des délibérations du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouakchott en sa séance du 10 Janvier 1989.

A R R E T E

ARTICLE 1° :

Le modèle suivant du Cahier de Charges type est approuvé.

TITRE I - OBJET ET NATURE DU CAHIER DE CHARGES

ARTICLE 2° : OBJET DU CAHIER DE CHARGES :

Le présent Cahier de Charges a pour objet de définir les modalités selon lesquelles l'Etablissement Public dénommé PORT AUTONOME DE NOUAKCHOTT dit "Port de l'Amitié" (désigné dans le texte par le "PORT") concède l'activité de Manutention bord et terre à l'Entreprise _____ (désignée dans le texte par "l'Entreprise") qui exercera son activité sur le domaine portuaire.

L'Entreprise agréée est tenue de se conformer aux dispositions du règlement d'exploitation du Port de l'Amitié (PANPA) et à toutes dispositions réglementaires qui pourront être prises concernant, en particulier, la voirie, l'hygiène, la sécurité et le bon emploi des ouvrages portuaires.

ARTICLE 3° - NATURE DE L'AGREMENT :

Le domaine portuaire sur lequel l'Entreprise exercera son activité restera affecté à l'usage du public sous l'autorité exclusive des agents chargés de la Police du Port.

L'Entreprise ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où d'autres agréments de même nature ou analogues à celui qui fait l'objet du présent Cahier de Charges seraient accordés aux actionnaires de la Société des Equipements Portuaires (S.E.P).

TITRE II - MATERIEL-PROJET-EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

ARTICLE 4° - COMPOSITION DES INSTALLATIONS ET DU MATERIEL :

L'Entreprise sera autorisée à utiliser sur le domaine portuaire tout le matériel lui appartenant ou en location et éventuellement les installations nécessaires au bon fonctionnement de ses activités.

.../...

L'Entreprise sera tenue de fournir à la Direction du Port une liste du matériel et des installations dont elle est propriétaire de même que toute modification pouvant intervenir dans leur composition.

ARTICLE 5° - PROJET-EXECUTION DES TRAVAUX :

Tous les projets de travaux ou d'installations que l'Entreprise désire entreprendre dans la zone portuaire, doivent au préalable faire l'objet d'une autorisation du Directeur Général du Port.

L'exécution des travaux se fera sous le contrôle du Port avec la plus grande célérité et avec le maximum de précaution de façon à ne pas gêner les opérations d'exploitation.

L'Entreprise sera tenue, à la fin de ses travaux de la remise en état des lieux dans les meilleurs délais et à ses frais. Au cas, où elle ne respecterait pas cette obligation après une mise en demeure signée du Directeur Général restée sans effet pendant 15 jours, le Port exécutera lui même les travaux de refection aux frais de l'Entreprise défailante.

ARTICLE 6° - UTILISATION DU MATERIEL ET DES INSTALLATIONS PORTUAIRES :

En dehors de son matériel l'Entreprise devra utiliser en priorité le matériel et les installations que le Port peut mettre à sa disposition en location.

Le matériel et les installations portuaires seront utilisés conformément aux conditions stipulées dans le règlement d'exploitation du Port. Une Convention entre le Port et l'Entreprise déterminera les taux de location et/ou d'usage du matériel et équipement qui ne sont pas visés par l'Arrêté des tarifs portuaires.

ARTICLE 7° - ENTRETIEN DU MATERIEL ET DES INSTALLATIONS:

Un entretien permanent des installations et du matériel de l'Entreprise devra être fait par elle, de manière à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés et à satisfaire aux règles de sécurité.

L'Entretien des installations de l'Entreprise et de leurs abords devra être maintenu.

En cas de négligence de la part de l'Entreprise, il y sera pourvu d'office et aux frais de celle - ci par le Port à la suite d'une mise en demeure signée du Directeur Général restée sans effet pendant 10 jours.

TITRE III

EXPLOITATION

.../...

ARTICLE 8° - EFFETS DU LIBRE USAGE DU DOMAINE PUBLIC :

Les troubles éventuels qui seront causés dans l'exploitation de l'Entreprise par le fait des mesures de Police ou des travaux régulièrement autorisés à l'intérieur du domaine portuaire ne peuvent en aucune façon faire l'objet de réclamation de la part de l'Entreprise elle même, tout comme elle ne pourra pas faire des réclamations du fait de l'occupation des terrains, chaussées et toutes dépendances du domaine portuaire.

Au cas où l'Entreprise se verra obligée de faire stationner du matériel hors des emplacements qui sont prévus à cet effet elle sera frappée des mêmes taxes d'occupation des terrains et ne pourra élever aucune réclamation aux dommages éventuels qui seraient causés à ce matériel.

ARTICLE 9° - POLICE DES QUAIS :

La police de la circulation, l'usage des quais, le placement et le déplacement des navires sont de la seule compétence de l'autorité portuaire; le présent Cahier des Charges ne peut en aucune manière, conférer un droit d'intervention de quelque nature que ce soit à l'Entreprise dans ces domaines.

A chaque fois qu'elle en sera requise par les agents de la Police du Port de déplacer ses engins mobiles pour les besoins d'exploitation du Port ou pour des travaux à faire à l'intérieur du domaine portuaire, l'Entreprise sera tenue de s'exécuter.

Les agents de l'Entreprise devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la Police du Port pour ces déplacements qui seront ordonnés verbalement par les agents chargés de la Police du Port.

En cas de refus des agents de l'Entreprise de s'exécuter, il sera dressé contre eux, un Procès - Verbal, et d'office il sera procédé, sans mise en demeure à l'exécution des ordres donnés aux frais des contrevenants.

ARTICLE 10° - ASSURANCE :

L'Entreprise devra contracter les assurances couvrant les dommages de toute nature pouvant être causés aux tiers, en particulier au Port par ses préposés, son matériel et ses installations du fait de l'exercice de ces activités. Une copie des polices d'assurances devra être remise au Port 20 jours après notification de la présente Convention à l'Entreprise.

T I T R E IV

ARTICLE 11° - TARIIFS :

Les tarifs de l'Entreprise restent soumis au régime de l'homologation conformément à la réglementation en vigueur.

.../...

ARTICLE 12° - CONTROLE :

Le Port se réserve le droit d'opérer des contrôles Techniques sans porter préjudice au bon fonctionnement de l'Entreprise chaque fois qu'il le juge nécessaire.

ARTICLE 13° - VISITE TECHNIQUE:

L'Entreprise doit produire au début de chaque année les certificats de visite technique sur le matériel, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14° - REDEVANCE :

L'Entreprise devra s'acquitter d'avance d'une redevance de 240 UM par tonne manutentionnée à bord à l'embarquement et au débarquement.

Cette redevance doit être payée par l'Entreprise dès la réception de la facture établie par le Port.

A défaut de paiement dans un délai de 45 jours le Port se réserve le droit d'imputer le montant des impayés sur le cautionnement visé à l'Article 18 de la présente Convention.

ARTICLE 14 BIS : USAGE DES MAGASINS ET TERRE-PLEINS :

Il est entendu que l'Entreprise fera la demande auprès du Port pour obtenir la location des terre-pleins, magasins et locaux nécessaires à son activité.

ARTICLE 15° : REGISTRE DES RECLAMATIONS :

Il sera tenu dans le bureau de l'Entreprise un registre destiné à recevoir d'une part les réclamations à caractère non commercial des personnes qui auraient des plaintes à formuler soit contre l'Entreprise, soit contre ses agents, et d'autre part les résultats de l'instruction faite par le Port. Ce registre sera couvert numéroté et paraphé par les Services compétents du Port.

ARTICLE 16° - SANCTIONS

Le non respect de l'une des obligations prévues par le présent Cahier des Charges et sauf cas de force majeure, dûment constaté, expose l'entreprise aux sanctions suivantes :

Dès la constatation du manquement le Directeur Général adresse une injonction écrite demandant à l'Entreprise de se conformer aux dispositions réglementaires, le cas échéant, après dix (10) jours, le Directeur Général lui adresse un avertissement écrit, dont il sera tenu compte au moment du renouvellement de l'agrément.

Lorsque l'avertissement écrit est resté sans effet au bout de 10 jours, le Directeur Général notifie à l'Entreprise le retrait de l'agrément. Toutefois ce retrait ne sera exécutoire que soixante (60) jours après sa notification.

TITRE V- CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 17° - ELECTION DE DOMICILE :

L'Entreprise devra avoir un bureau dans l'enceinte du Port et y avoir au moins un agent ayant qualité pour recevoir en son nom toutes les notifications du Port.

ARTICLE 18° - CAUTIONNEMENT DEFINITIF :

L'Entreprise devra constituer, après notification de la présente Convention, un Cautionnement de 5 MILLIONS D'OUGUIYA établi par une Banque Mauritanienne, payable sur demande immédiate du Port.

Le modèle de ladite caution sera joint au présent Cahier des Charges, en tant que pièce constitutive de celui-ci.

Toutes les fois qu'une somme aura été prélevée sur le cautionnement, l'Entreprise devra le compléter dans un délai de trente (30) jours, à compter de la mise en demeure qui lui aura été adressée à cet effet.

En cas de retrait de l'agrément, le montant de ce cautionnement sera restitué à l'Entreprise après règlement de toutes les créances du Port.

ARTICLE 19° -

Les agents maritimes, consignataires de navires ne peuvent après avoir agi en tant que tels pour un navire déterminé, renoncer à assurer la consignation de ce navire tant que ce dernier reste amarré ou mouillé dans le Port.

La dénonciation de la consignation faite aux autorités du Port ne peut intervenir qu'après que les navires en cause aient quittés le Port intérieur aux jetées.

Le changement de consignataire au cours d'une escale de navire mouillé ou amarré dans le Port ne peut être accepté qu'après une déclaration signée du consignataire sortant et contresignée par le consignataire entrant faite par écrit avec préavis de vingt quatre (24) heures à la capitainerie du Port.

.../...

La saisie d'un navire par des tiers n'est pas de nature à faire obstacle aux obligations découlant des paragraphes susvisés ni à la mise en oeuvre des dispositions prévues par le règlement d'exploitation du Port.

ARTICLE 20° :

En plus des obligations susvisées les Entreprises de manutention doivent répondre aux conditions suivantes :

- être de droit Mauritanien ;
- être en règle avec l'Administration fiscale et les établissements bancaires;
- prendre en cession directement ou indirectement les équipements de manutention du Port;
- employer en priorité suivant les besoins, les travailleurs du Port licenciés de leur emploi en date du 30 AVRIL 1990 et les agents formés par la mission Chinoise.

ARTICLE 21° :

Les titulaires d'un contrat de bail avec le Port et ayant construit des quais au Port pourront exercer leur propre manutention s'ils en manifestent le désir, après avoir obtenu l'approbation de l'autorité portuaire qui se réserve le droit de l'usage libre et sans contrepartie de ses quais.

ARTICLE 22° :

Les litiges qui pourront découler de l'interprétation des dispositions du présent Cahier de Charges peuvent trouver leur règlement soit à l'amiable, ou par l'arbitrage du Ministre de tutelle ou par les tribunaux compétents.

ARTICLE 23° : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'AGREMENT:

Le présent agrément est accordé pour une durée de huit (8) ans, à compter de la date de sa notification par le Port qui sera considérée comme sa date d'entrée en vigueur.

Au cours de la huitième année, le Directeur Général du Port notifiera à l'Entreprise, six mois au moins à l'avance, la date d'expiration du présent agrément.

Le Directeur Général du Port notifiera par la même occasion, toutes les éventuelles dispositions à prendre par l'Entreprise en vue du renouvellement de son agrément en invitant celle-ci à des négociations.

Trois mois au plus tard, avant la fin du présent agrément le Directeur Général du Port notifiera à l'Entreprise la décision définitive quant à ce renouvellement.

En cas de non renouvellement, le Port se réservera le droit de trouver les solutions appropriées pour l'exercice de l'activité de manutention initialement laissée à la charge de l'Entreprise.

ARTICLE 24:

Le Directeur Général du Port Autonome de Nouakchott dit "PORT DE L'AMITIE" est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 27 MAI 1990

LT-COLONEL DIENG OUMAR HAROUNA

P.C.C.C. LE SECRETAIRE GENERAL
DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET
DES TRANSPORTS

Dr. CHERIF AHMED MAHMOUD



APLIATIONS :

- SG/PCMSN.....3
- MET.....6
- JO.....3
- PANFA.....10
- MF.....3
- MCAT.....3
- REG.....2
- CHRONO.....2